

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0432

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Direction des Ressources
Humaines
Service : Cap RH
Tél : 04 66 56 11 51
Réf : CR/IS/NP/NV

Objet : Convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail (PSQVT) de la Communauté Alès Agglomération à intervenir avec les communes et établissements publics adhérents au 1^{er} janvier 2027

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-4-2 et suivants

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail et notamment les dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-4 de la partie IV consacrée à la santé et à la sécurité au travail,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération C2016_14_10 du conseil de communauté Alès Agglomération du 15 décembre 2016 portant création d'un service commun prévention, santé et qualité de vie au travail et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et établissements publics adhérents,

Vu la délibération C2017_07_10 du conseil de communauté Alès Agglomération du 16 mars 2017 portant sur les modalités de création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail courant du 1^{er} semestre 2017 et approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes et établissements publics membres d'Alès Agglomération,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2025/0401 du 23 octobre 2025 relative à la convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail, à intervenir avec les communes et EPCI adhérents au 1^{er} janvier 2026,

Considérant la création du service commun prévention, santé et qualité de vie au travail au sein de la communauté Alès Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2017 avec pour objet de préciser le champ d'application, les missions respectives de la collectivité ou l'établissement adhérent et du service commun, la nature des prestations, les responsabilités, les modalités d'intervention, de conditions d'exercice et fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties,

Considérant que la convention d'adhésion au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail de la communauté Alès Agglomération arrive à son terme le 31 décembre 2026 et qu'il convient de la renouveler,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention sera conclue avec les communes et les établissements publics qui souhaitent adhérer au service commun prévention, santé et qualité de vie au travail. Celle-ci précisera les conditions et les modalités de l'adhésion audit service commun.

ARTICLE 2 :

L'adhésion sera consentie pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2027. La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour deux périodes supplémentaires de trois ans chacune.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des Services de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le / 6 OCT. 2026

Le Président

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.